



ARRÊTÉ DIDD/BPEF/ 2023 n° 249

**Abrogation d'arrêtés
SAS ORVIA Couvoir de la Seigneurtière
49370 VAL-D'ERDRE-AUXENCE**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-023 du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-88-n° 1107 du 07 novembre 1988 autorisant Monsieur Alain POILANE demeurant au lieu-dit « Chenducok » au Louroux-Béconnais afin d'être autorisé à exploiter un élevage de volailles situé au lieu-dit « Les Chasnières » au Louroux-Béconnais ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 64 du 05 février 2007 autorisant la SAS FERRON MONTGONDRIY dont le siège social est situé au lieu-dit « La Servangraie » au Louroux-Béconnais afin d'être autorisé à exploiter un élevage de volailles situé au lieu-dit « Les Chasnières » au Louroux-Béconnais ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2018 n° 150 du 05 juillet 2018 autorisant la société ORVIA Couvoir de la Seigneurtière dont le siège social est situé au 7 La Seigneurtière 44116 Vieillevigne afin d'être autorisée à exploiter un élevage de volailles situé au lieu-dit « Les Chasnières » - Le Louroux-Béconnais 49370 VAL-D'ERDRE-AUXENCE ;

Vu la déclaration du 1^{er} août 2023 par laquelle la SAS ORVIA Couvoir de la Seigneurtière dont le siège social est au 7 La Seigneurtière 44116 Vieillevigne fait état de la présence de 39.000 animaux-équivalents situé au lieu-dit « Les Chasnières » - Le Louroux-Béconnais 49370 VAL-D'ERDRE-AUXENCE ;

Vu le courrier du 13 septembre 2023 de l'inspection des installations classées à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) demandant l'abrogation de l'arrêté D1-88 n° 1107 du 07 novembre 1988, de l'arrêté D3-2007 n° 64 du 05 février 2007 ainsi que l'arrêté DIDD-2018 n° 150 du 05 juillet 2018 ;

Considérant que l'élevage exploité par la SAS ORVIA Couvoir de la Seigneurtière n'est plus soumis au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection

de l'environnement (ICPE), mais relève désormais du régime de la déclaration, sous la rubrique 2111-2 de cette nomenclature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Art. 1er – l'arrêté D1-88 n° 1107 du 07 novembre 1988, l'arrêté D3-2007 n° 64 du 05 février 2007 ainsi que l'arrêté DIDD-2018 n° 150 du 05 juillet 2018 susvisés **sont abrogés**.

Art. 2 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Val-d'Erdre-Auxence et une autre copie est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Val-d'Erdre-Auxence et envoyé à la préfecture.

Art. 3 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu et à la mairie de Val-d'Erdre-Auxence.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le maire de Val-d'Erdre-Auxence, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la SAS ORVIA Couvoir de la Seigneurtière.

Fait à Angers, le **25 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr